



Arrêt

n° 72 505 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X
6. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J. DIENI loco Me S. SOLFRINI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

En date du 19 septembre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile.

A l'appui de celle-ci vous invoquiez principalement des problèmes avec des membres du parti Républicain et des craintes liées à vos fonctions au sein de l'administration pénitentiaire. En raison du manque de crédibilité de votre récit (déclarations lacunaires et contredites par des informations objectives), une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous avait été adressée en date du 18 décembre 2009.

Vous aviez alors introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ce recours fut rejeté en date du 28 juillet 2010.

Enfin, votre dernier recours devant le Conseil d'Etat confirma cette décision en date du 9 septembre 2010.

Sans avoir quitté le sol belge depuis lors, en date du 4 avril 2011, vous avez introduit votre deuxième et présente demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de votre première demande d'asile et déposez plusieurs documents que vous présentez comme documents nouveaux, venant à l'appui de vos déclarations lors de votre première demande d'asile, à savoir :

Un acte de propriété d'une maison qui selon votre mère, serait occupé illégalement depuis 2010 par des personnes membres du parti Républicain, parti dont vous étiez opposé à l'époque où vous vous trouviez en Arménie.

Un document selon lequel votre frère, Monsieur [BS], qui aurait connus les mêmes problèmes que les vôtres, aurait été reconnu réfugié aux Etats-Unis ;

Une convocation du parquet en original vous convoquant le 9 août 2010 ;

Une lettre manuscrite de votre mère ;

Une enveloppe contenant un cachet du parquet, enveloppe relative à une ancienne affaire, non liée à votre problème actuel, concernant une convocation de votre fils en tant que mineur ;

Et divers articles de presse trouvés sur le net, articles mettant en relief les problèmes opposants Messieurs Harut Pamboukya, Serge Sarkissian , Armen Devorkian et Robert Kotcharian.

B. Motivation

Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé par un arrêt du 28 juillet 2010 - revêtu de l'autorité de la chose jugée - cette décision du CGRA et l'appréciation sur laquelle elle repose. Dès lors, le CGRA peut uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de la deuxième demande d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant votre crainte relative aux trafics au sein de l'administration pénitentiaire, vous n'apportez aucun éléments nouveaux qui pourraient renverser le sens de la précédente décision. Bien que le courrier de votre mère mentionne que des personnes seraient à votre recherche afin de mener une enquête avec votre ancien chef de l'établissement pénitentiaire, son contenu n'a aucune force probante étant donné son caractère privé et les liens qui vous unissent à son auteur.

Quant à votre crainte liée à votre engagement politique, les divers éléments nouveaux que vous apportez ne permettent pas davantage de renverser le sens de la précédente décision et ce pour les motifs suivants.

L'acte de propriété d'une maison vous appartenant nous permet juste de constater que vous êtes bien propriétaire du bien en question mais ne prouve en aucun cas que, tel que vous le déclarez, des personnes dont vous ne connaissez par ailleurs ni le nom, ni le prénom, membres du parti Républicain, occuperaient effectivement votre bien.

La copie du document que vous présentez comme étant la preuve que votre frère a bien été reconnu réfugié aux Etats –Unis , ne nous apporte pas non plus de preuves supplémentaires relatives à votre histoire personnelle et les faits que vous auriez vécus en Arménie.

Le document du Parquet Général d'Arménie que vous présentez en original, ne nous convainc pas davantage tant par son contenu que par sa forme. En effet, ce document vous invite à vous présenter en date du 9 août 2010 en « tant que victime ». Il mentionne également que votre protection sera assurée pendant la période d'instruction préalable. Je constate qu'il s'agit d'un document imprimé au laser sur lequel, aucun cachet ni aucun sceau officiel n'a été apposé ; ce qui ne permet pas d'en garantir l'authenticité d'autant plus que vous nous présentez également un enveloppe (sans contenu) relative à une autre affaire (liée à votre fils) sur laquelle figure bel et bien un cachet officiel sur lequel, par ailleurs, vous attirez notre attention. On s'étonne donc que pour le document vous concernant et relatif à votre affaire, aucune enveloppe officielle n'ait été jointe.

Enfin, les divers articles que vous apportez , si ils établissent bien les rapports de force existant entre les divers protagonistes, ils ne prouvent en rien la réalité des persécutions à votre encontre.

En nous référant aux constatations antérieures et en vertu des éléments que vous présentez et des motifs exposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Etant donné que, mis à part les motifs susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir dans votre pays d'origine des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Vous liez votre seconde demande d'asile à celle de votre époux (Mr [S.G.] [...]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la seconde demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux dont le contenu est repris ci-après.

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.
En date du 19 septembre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile.*

A l'appui de celle-ci vous invoquiez principalement des problèmes avec des membres du parti Républicain et des craintes liées à vos fonctions au sein de l'administration pénitentiaire. En raison du manque de crédibilité de votre récit (déclarations lacunaires et contredites par des informations objectives), une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous avait été adressée en date du 18 décembre 2009.

Vous aviez alors introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ce recours fut rejeté en date du 28 juillet 2010.

Enfin, votre dernier recours devant le Conseil d'Etat confirma cette décision en date du 9 septembre 2010.

Sans avoir quitté le sol belge depuis lors, en date du 4 avril 2011, vous avez introduit votre deuxième et présente demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de votre première demande d'asile et déposez plusieurs documents que vous présentez comme documents nouveaux, venant à l'appui de vos déclarations lors de votre première demande d'asile, à savoir : Un acte de propriété d'une maison qui selon votre mère, serait occupé illégalement depuis 2010 par des personnes membres du parti Républicain, parti dont vous étiez opposé à l'époque où vous vous trouviez en Arménie.

Un document selon lequel votre frère, Monsieur [B.S.], qui aurait connus les mêmes problèmes que les vôtres, aurait été reconnu réfugié aux Etats-Unis ; Une convocation du parquet en original vous convoquant le 9 août 2010 ; Une lettre manuscrite de votre mère ; Une enveloppe contenant un cachet du parquet, enveloppe relative à une ancienne affaire, non liée à votre problème actuel, concernant une convocation de votre fils en tant que mineur ; Et divers articles de presse trouvés sur le net, articles mettant en relief les problèmes opposants Messieurs Harut Pamboukya, Serge Sarkissian , Armen Devorkian et Robert Kotcharian.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé par un arrêt du 28 juillet 2010 - revêtu de l'autorité de la chose jugée - cette décision du CGRA et l'appréciation sur laquelle elle repose. Dès lors, le CGRA peut uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de la deuxième demande d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant votre crainte relative aux trafics au sein de m'administration pénitentiaire, vous n'apportez aucun éléments nouveaux qui pourraient renverser le sens de la précédente décision. Bien que le courrier de votre mère mentionne que des personnes seraient à votre recherche afin de mener une enquête avec votre ancien chef de l'établissement pénitentiaire, son contenu n'a aucune force probante étant donné son caractère privé et les liens qui vous unissent à son auteur.

Quant à votre crainte liée à votre engagement politique, les divers éléments nouveaux que vous apportez ne permettent pas davantage de renverser le sens de la précédente décision et ce pour les motifs suivants.

L'acte de propriété d'une maison vous appartenant nous permet juste de constater que vous êtes bien propriétaire du bien en question mais ne prouve en aucun cas que, tel que vous le déclarez, des personnes dont vous ne connaissez par ailleurs ni le nom, ni le prénom, membres du parti Républicain, occuperaient effectivement votre bien.

La copie du document que vous présentez comme étant la preuve que votre frère a bien été reconnu réfugié aux Etats -Unis , ne nous apporte pas non plus de preuves supplémentaires relatives à votre histoire personnelle et les faits que vous auriez vécus en Arménie.

Le document du Parquet Général d'Arménie que vous présentez en original, ne nous convainc pas davantage tant par son contenu que par sa forme. En effet, ce document vous invite à vous présenter

en date du 9 août 2010 en « tant que victime ». Il mentionne également que votre protection sera assurée pendant la période d'instruction préalable. Je constate qu'il s'agit d'un document imprimé au laser sur lequel, aucun cachet ni aucun sceau officiel n'a été apposé ; ce qui ne permet pas d'en garantir l'authenticité d'autant plus que vous nous présentez également un enveloppe (sans contenu) relative à une autre affaire (liée à votre fils) sur laquelle figure bel et bien un cachet officiel sur lequel, par ailleurs, vous attirez notre attention. On s'étonne donc que pour le document vous concernant et relatif à votre affaire, aucune enveloppe officielle n'ait été jointe.

Enfin, les divers articles que vous apportez, si ils établissent bien les rapports de force existant entre les divers protagonistes, ils ne prouvent en rien la réalité des persécutions à votre encontre.

En nous référant aux constatations antérieures et en vertu des éléments que vous présentez et des motifs exposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Etant donné que, mis à part les motifs susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir dans votre pays d'origine des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de recours, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen unique de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation ».

En conséquence, elles demandent « [...] de déclarer la présente action recevable et fondée et partant, annuler la décision querellée ».

4. Eléments nouveaux

4.1. Les parties requérantes ont déposé à l'appui du recours un nouveau document, à savoir, « un document envoyé par les voisins et le chef de l'établissement où se trouve l'immeuble des requérants qui confirment l'expulsion sans titre ni droit de ces derniers ».

Le Conseil constate que ce document n'est pas traduit, et en vertu de l'article 8 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

4.2. D'autre part, s'agissant des pièces inventoriées dans la requête, à savoir des « certificats médicaux dressés par le Docteur [F.] », une « attestation du Docteur [F.] du 10 décembre 2010 », une

« attestation du Docteur [F.] du 5 juillet 2010 », ainsi qu'un « article de journal relatif au requérant », force est de constater qu'elles n'ont pas été annexées au présent recours. Interrogée à cet égard lors de l'audience par le Président, aucune explication n'a pu être donnée par la partie requérante. En conséquence, le Conseil est dans l'impossibilité de prendre en compte ces nouveaux documents.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, de même que le libellé de son dispositif, formulés par les parties requérantes au début et à la fin de leur recours sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande d' « annuler la décision querellée ».

5.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la Loi, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.3. A supposer toutefois qu'en demandant l'annulation des décisions, la partie requérante sollicite en réalité leur annulation et leur renvoi au Commissaire général en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la Loi, pour la raison que les décisions seraient « [entachées] d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires », le Conseil ne peut qu'observer dans ce cas que la requête n'avance pas le moindre argument pour étayer sa demande en ce sens.

5.4. Le Conseil examine en conséquence la présente requête comme une requête en réformation des décisions du Commissaire général.

6. L'examen de la demande

6.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6.2. Dans la présente affaire, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 septembre 2007, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 18 décembre 2009, s'agissant du premier requérant, et du 19 mars 2010, s'agissant de la deuxième requérante, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par son arrêt n° 46 742 du 28 juillet 2010, le Conseil de céans a confirmé la décision prise à l'égard du premier requérant.

Le Conseil observe que les requérants n'ont pas regagné leur pays et qu'ils ont introduit une seconde demande d'asile notamment sur la base des mêmes faits que ceux qu'ils invoquaient à l'appui de leur première demande. Ils étayaient désormais leurs déclarations par la production de nouvelles pièces, à savoir un acte de propriété d'une maison, une convocation émanant du Parquet général et datée du 26 juillet 2010, une lettre manuscrite de la mère du premier requérant, un document selon lequel le frère du premier requérant aurait été reconnu réfugié aux Etats-Unis, une convocation à l'intention du fils des requérants ainsi que divers articles de presse.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 46 742 du 28

juillet 2010, le Conseil de céans a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que la partie requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.3. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si ces nouveaux éléments de preuve possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

6.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré dans les décisions querellées que ces nouveaux documents ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des propos des requérants.

6.4.2. Ainsi, concernant le courrier de la mère du premier requérant, vu son caractère privé et par conséquent l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit des requérants. Partant, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu refuser d'y attacher une force probante.

6.4.3. S'agissant de l'acte de propriété d'une maison, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que si ce document atteste que le premier requérant est bien propriétaire de cette maison, il ne permet au demeurant pas de prouver que des personnes étrangères habiteraient cette maison sans droit.

6.4.4. Aussi, concernant le document émis par le Parquet général d'Arménie, le Conseil rappelle d'abord que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de recours, il ne s'agit pas tant de discuter l'authenticité du document produit mais bien de déterminer sa force probante. A ce sujet, le Conseil constate l'absence de lien précis entre les faits invoqués et ledit document et le flou qui entoure les circonstances dans lesquelles celui-ci a été délivré au requérant. Ces éléments ne sont pas de nature à rétablir la réalité des faits déjà invoqués lors de la première demande d'asile.

6.4.5. Concernant le document qui établirait que le frère du premier requérant a été reconnu réfugié aux Etats-Unis, force est de constater que cela n'atteste nullement de la réalité du récit des requérants quant aux événements qu'ils auraient personnellement vécus.

6.4.6. S'agissant enfin des articles de presse évoquant les rapports de force existant entre les divers protagonistes, ils ne permettent pas d'établir un lien entre ces documents et la situation personnelle des requérants ; le Conseil considère donc que ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité des déclarations imprécises et inconsistantes des requérants.

6.5. Ainsi, le Conseil estime que les documents déposés à l'appui de leur seconde demande d'asile ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve démontrant que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Les parties requérantes restent quant à elles en défaut de démontrer les reproches qu'elles formulent à l'encontre des actes attaqués.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation des décisions querellées est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, les motifs avancés par le Commissaire général sont déterminants et suffisent à fonder les décisions attaquées, empêchant à eux seuls de restituer aux faits invoqués lors de la première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. Par conséquent, ces motifs ne permettent de tenir pour établis ni le bien-fondé, ni l'actualité de la crainte des requérants ou du risque réel qu'ils allèguent.

6.7. Les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'elles risquent de subir des persécutions au sens de l'article 48/4, a) et b), de la Loi.

6.8. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles

seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.9. Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi aux requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE